

# **LES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS AINSI QUE LES CAS DE TORTURE FONDES SUR L'ORIENTATION SEXUELLE**

## **1/ L'orientation sexuelle comme catégorie protégée contre la discrimination**

### **A) *L'orientation sexuelle comme catégorie protégée***

Selon l'**article 26 du PIDCP<sup>1</sup>** :

*« Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit, sans discrimination, à une protection égale de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et effective contre toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »*

L'**article 7 de la DUDH<sup>2</sup>** dispose que :

*« Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination en violation de la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. »*

Enfin, l'**article 2 de la CADHP<sup>3</sup>** énonce que :

*« Tout individu a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction d'aucune sorte, telle que la race, le groupe ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »*

La CADHP a une portée particulièrement large. Les expressions « ou toute autre situation » et « sans distinction d'aucune sorte » démontrent que la liste des critères de protection n'est pas exhaustive et que de nouvelles catégories peuvent être reconnues.

La **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**, dans sa **Résolution 275**, a expressément interprété la Charte comme incluant l'orientation sexuelle parmi les motifs prohibés de discrimination.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Pacte International des Droits Civils et Politiques

<sup>2</sup> Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

<sup>3</sup> Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

<sup>4</sup> Voir aussi ComADHP, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum v Zimbabwe*, Communication 245/02, (2006); ComADHP, *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe v Zimbabwe*, Communication 284/2003, (2009)

De même, le **Comité des droits de l'homme des Nations unies** a jugé que l'orientation sexuelle est comprise dans la notion de *sexe* visée à l'article 26 du PIDCP.<sup>5</sup>

D'autres juridictions régionales – la **Cour européenne des droits de l'homme**,<sup>6</sup> la **Cour interaméricaine des droits de l'homme**<sup>7</sup> et la **Cour suprême de l'Organisation des États des Caraïbes orientales**<sup>8</sup> – ont également considéré que l'orientation sexuelle constitue une catégorie protégée, même lorsqu'elle n'est pas expressément mentionnée dans les instruments pertinents.

Ainsi, l'orientation sexuelle doit être reconnue comme une **catégorie protégée** au sens de la CADHP, de la DUDH et du PIDCP.

### **B) Distinction juridique discriminatoire fondée sur l'orientation sexuelle**

Selon la **Cour de justice de la CEDEAO**,<sup>9</sup> interprétant la CADHP :

*« Il y a discrimination lorsque des personnes placées dans des situations analogues sont traitées différemment sans justification objective et raisonnable. Toutefois, une différence de traitement n'est potentiellement discriminatoire que lorsqu'elle entraîne un traitement moins favorable de certaines personnes par rapport à d'autres dans une situation similaire. "Analogues" ne signifie pas "identiques en tout point". Ce qui importe, eu égard à la nature du grief, c'est que le requérant se trouve dans une situation comparable à celle des personnes traitées plus favorablement. »*<sup>10</sup>

De même, la **Commission interaméricaine des droits de l'homme**, dans sa décision *Gareth Henry et Simone Carline Edward c. Jamaïque* (2020), a jugé que la **criminalisation de l'homosexualité viole le principe de non-discrimination**.<sup>11</sup>

Dans l'arrêt de la **Cour constitutionnelle sud-africaine** dépénalisant l'homosexualité, le juge Albie Sachs a déclaré :

*« Il est important de commencer l'analyse en se demandant ce qui est réellement puni par les lois anti-sodomy. S'agit-il d'un acte ou d'une personne ? En dehors de tout contrôle réglementaire, un comportement qui s'écarte d'une norme socialement acceptée n'est généralement punissable que s'il est violent, malhonnête, traître ou s'il perturbe la paix publique ou cause un préjudice. Dans le cas de l'homosexualité*

---

<sup>5</sup> UN Human Rights Committee, *Nicholas Toonen v. Australia*, Communication No. 488/1992, 4 April 1994

<sup>6</sup> European Court of Human Rights, *Salgueiro da Silva Mouta v. Portugal*, 21 Dec. 1999, No. 33290/96, §28

<sup>7</sup> Inter-American Commission on Human Rights, *Atala Rifo and Daughters v. Chile*, 24 Feb. 2012, §91

<sup>8</sup> Eastern Caribbean Supreme Court, *David & Women Against Rape Inc. v. The Attorney General of Antigua and Barbuda*, 5 July 2022, No. ANUHCV2021/0042, §75

<sup>9</sup> Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest, dont le Sénégal est un Etat membre

<sup>10</sup> ECOWAS Court of Justice, *Dame Fodi Mohamed v. State of Niger*, 24 June 2021, ECW/CCJ/JUD/19/21, §138–140, p. 32

<sup>11</sup> Inter-American Commission on Human Rights, *Gareth Henry and Simone Carline Edward v. Jamaica*, 31 Dec. 2020, Case 13.637, §60

*masculine, la déviance perçue est punie simplement parce qu'elle est perçue comme déviante.* »<sup>12</sup>

De même, dans l'arrêt de la **Cour suprême de Maurice** dépénalisant l'homosexualité, la Cour a jugé que :

*« L'effet de la loi est d'accorder un traitement différent au requérant et à d'autres hommes homosexuels en raison de leur orientation sexuelle, en les soumettant à des restrictions sur l'expression de leur sexualité d'une manière naturelle pour eux, alors que les hommes hétérosexuels ne sont pas soumis à de telles restrictions. [...] Cette loi criminalise en réalité l'orientation sexuelle du requérant, qui constitue un attribut inné de son identité et sur lequel il n'a aucun contrôle.* »<sup>13</sup>

Ainsi, lorsque le droit distingue entre des situations comparables impliquant des adultes consentants ayant des relations privées, il crée une discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle. Dès lors que les couples hétérosexuels peuvent librement exprimer leur sexualité tandis que les couples homosexuels en sont empêchés, la différence de traitement constitue une discrimination directe et illicite.

## **2/ L'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants**

### **A) Le cadre juridique de l'interdiction**

L'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants établit, tout d'abord, l'obligation générale de prévention disposant que :

- “1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.
3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.”

Dans le même sens, l'**article 5 de la DUDH**<sup>14</sup> énonce que :

**“Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.”**

---

<sup>12</sup> Constitutional Court of South Africa, *National Coalition for Gay and Lesbian Equality v. Minister of Justice*, 9 Oct. 1998, CCT 11/98, §108

<sup>13</sup> Supreme Court of Mauritius, *Ah Seek v. Mauritius*, 4 Oct. 2023, 2023 SCJ 399, p. 23

<sup>14</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme.

Cette obligation, inviolable est reprise par le **PIDCP à l'article 7**, lequel précise que :

**“Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.”**

S'agissant du système régional africain, pour rappel, la **CADHP dispose à son article 5** que :

**“Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.”**

Même en l'absence de ratification de ces instruments par un État déterminé, l'interdiction de la torture et autres traitement assimilables s'impose en vertu de son statut de norme impérative (*jus cogens*). La **Cour internationale de justice**, notamment dans l'**affaire Hissène Habré**, a rappelé que :

**“L'interdiction de la torture appartient aujourd'hui au droit coutumier international et a le caractère de norme impérative (*jus cogens*)”<sup>15</sup>**

#### 1. La torture (droit international et régional)

Il y a des éléments à la fois subjectifs et objectifs lorsque l'on détermine si une violation est constitutive de torture. Dans l'**affaire Vuolanne c. Finlande**,<sup>16</sup> le **Comité des droits de l'homme** a indiqué que le fait qu'un acte relève ou non du champ d'application de l'article 7 PIDCP :

**« Dépend de toutes les circonstances, par exemple la durée et les modalités du traitement considéré, ses conséquences physiques et mentales ainsi que le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime »<sup>17</sup>**

**Le comité contre la Torture**, quant à lui, dans l'**affaire V.L. c. Suisse**, souligne que l'intensité des souffrances infligées est déterminante pour distinguer la torture des traitements cruels,

---

<sup>15</sup> CIJ, *affaire relative aux questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, dite “Affaire Hissène Habré”, arrêt du 20 juillet 2012, Rec. 2012, p. 422, §. 99.

<sup>16</sup> Comité des droits de l'homme, *affaire Vuolanne c. Finlande*, décision du 7 avril 1989, n°265/1987.

<sup>17</sup>ibid, § 9.2. : “depends on all the circumstances of the case, such as the duration and manner of the treatment, its physical or mental effects as well as the sex, age and state of health of the victim.”

inhumains et dégradants.<sup>18</sup> On retrouve des formulations similaires dans les affaires *A.S. c. Suède (n°149/1999)* ou encore *Kabakova c. Ouzbékistan (n°360/2008)*.

Cette distinction se retrouve aussi dans la jurisprudence africaine. **La Commission africaine dans l'affaire Civil Liberties Organisation c. Nigéria** allègue que le “*traitement inhumain et dégradant*” est de moindre gravité alors que la “*torture*” est de gravité supérieure.<sup>19</sup>

Elle précise dans l'affaire *International Pen, Constitutional Rights Project, INTERIGHTS (au nom de Ken Saro-Wiwa Jr.) and Civil Liberties Organisation c. Nigéria* que :

“*L'article 5 [de la Charte] interdit non seulement la torture, mais aussi le traitement cruel, inhumain ou dégradant. Cela comprend, non seulement des actes qui causent de graves souffrances physiques ou psychologiques, mais aussi ceux qui humilient la personne ou la forcent à agir contre sa volonté ou sa conscience.*”

Cette approche graduée est également confirmée par l'affaire *Huri-Laws c. Nigéria*,<sup>20</sup> où la **Commission**, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, rappelle que la qualification de torture suppose un niveau minimal de gravité. Ce seuil s'apprécie au regard d'un faisceau d'indices dont la durée du traitement, les effets physiques et psychologiques, ainsi que, l'âge, le sexe ou l'état de santé de la victime. Comme l'a énoncé la CourEDH dans l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni*, l'élément matériel réside dans des :

« *traitements inhumains délibérés provoquant de fortes graves et cruelles souffrances [...] l'évaluation de ce niveau minimal est, dans la nature des choses, relative [...] Il dépend de toutes les conditions qui entourent le cas, tel que la durée du traitement, ses effets physiques et mentaux et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime* »<sup>21</sup>

Cependant, le **rappiteur spécial Manfred Nowak**, en analysant à la fois la pratique du Comité contre la torture et les travaux préparatoires des articles 1 et 16 du CAT, estime qu'il est plus pertinent de fonder l'appréciation de la torture sur la notion d'impuissance (“*powerlessness*”).<sup>22</sup>

---

<sup>18</sup> Comité contre la torture, 37e session, *affaire V.L. c. Switzerland*, décision du 22 janvier 2007, communication n°262/2005, §.

<sup>19</sup> Commission africaine des droits de l'homme et du peuple, Communication 151/96, *Civil Liberties Organisation c. Nigeria*, Treizième Rapport d'activités, (2000) AHRLR 243 (CADHP 1999), §.5.

<sup>20</sup> Commission africaine des droits de l'homme et du peuple, Communication 225/1998, *Huri-Laws c. Nigéria*, Vingt-huitième session ordinaire, décision du 6 novembre 2000, §41.

<sup>21</sup> CEDH, *affaire Irlande c. Royaume Uni*, 18 janvier 1978, Cour plénière, requête n°5310/71, §.162; En 1997, dans l'affaire *Aydin c. Turquie*, la Cour précise : “*il apparaît que cette distinction a été incluse dans la Convention pour marquer de l'infamie spéciale de la “torture” les seuls traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances*” (CEDH, *affaire Aydin c. Turquie*, 25 septembre 1997, Rec. 1997-VI, p.1889, §73 et s.).

<sup>22</sup> Manfred Nowak and Elizabeth McArthur, “The distinction between torture and cruel, inhuman or degrading treatment”, Torture, Vol. 16, No. 3, 2006, pp. 147–151. “Lawful purposes” include effecting a lawful arrest, preventing the escape of a person lawfully detained, self defence or defence of others from unlawful violence, and action lawfully taken to quell a riot or insurrection.

A cela s'ajoute, l'**Observation n°20 du Comité des droits de l'Homme**, qui précise, concernant l'article 7 du PIDCP, que « *l'intention* » est un élément nécessaire pour qualifier un acte de torture, contrairement aux autres formes de mauvais traitements.<sup>23</sup>

Donc, lorsqu'il s'agit d'actes de torture fondés sur l'homosexualité, deux voies d'analyse peuvent être mobilisées :

- D'une part **une approche fondée sur un faisceau d'indices en tenant compte de :**
  - la nature des violences,
  - de leur gravité,
  - de leurs effets
  - des circonstances personnelles de la victime.
- D'autre part, **une approche centrée sur l'intention de l'auteur et sur la situation d'impuissance de la victime**, qui permet de qualifier plus directement la torture dès lors que la souffrance est infligée volontairement dans un contexte de domination et de discrimination.

Par ailleurs, l'interprétation de l'article 5 de la CADHP a été largement clarifiée par la Commission africaine, qui adopte une lecture extensive de cette disposition afin d'englober le plus grand nombre d'actes attentatoires à la dignité humaine.

Dans *l'affaire Curtis Doebliler c. Soudan*, la Commission a ainsi affirmé que :

*“l’interdiction de la torture, des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants doit être interprétée de manière aussi large que possible afin d’englober la plus vaste gamme d’abus physiques et mentaux”*<sup>24</sup>

Cette approche a été réaffirmée dans **Media Rights Agenda c. Nigéria**, où la Commission a rappelé que :

*“Les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être interprétés de manière à offrir la protection la plus étendue possible contre les abus, qu’ils soient physiques ou mentaux.”*<sup>25</sup>

Dans son **Observation générale n° 4 (2017)**<sup>26</sup> relative à l'article 5, la Commission précise également que les violences sexuelles et fondées sur le genre constituent, par nature, une forme

---

<sup>23</sup> Observation générale n° 20: Article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), Comité des droits de l'homme, Quarante-quatrième session (1992).

<sup>24</sup> Communication 236/2000, Curtis Doebliler v Sudan, para 37. See also Communication 225/98 *Huri-Laws v Nigeria and UN Body of Principles for the Protection of All Persons under Any Form of Detention or Imprisonment*, §37 : “that the prohibition of torture, cruel, inhuman, or degrading treatment or punishment is to be interpreted as widely as possible to encompass the widest possible array of physical and mental abuses”

<sup>25</sup> Communication 224/98-Media Rights Agenda v. Nigeria, (2000) ACHPR para 71. : “Cruel, inhuman or degrading punishment and treatment is to be interpreted so as to extend to the widest possible protection against abuses, whether physical or mental.”

<sup>26</sup> Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5),

de torture ou de mauvais traitements, compte tenu de leur impact profondément traumatisant. Sont visées, notamment, les violences commises dans des contextes coercitifs, comme les “viols correctifs”.

La **Commission africaine** avait déjà, en 2006,<sup>27</sup> condamné des actes de violence, de torture, de dégradation et d’humiliation, y compris les violences sexuelles, au titre de l’article 5.<sup>28</sup> L’affaire précise que l’interdiction de la torture et des mauvais traitements :

*“inclus non seulement des actes qui causent de graves souffrances physiques ou psychologiques, mais aussi des actes qui humilient l’individu ou le forcent contre sa volonté ou sa conscience.”<sup>29</sup>*

Ainsi, même si les traitements inhumains, cruels ou dégradants et la torture sont juridiquement distincts, ils relèvent tous de l’interdiction absolue posée par le droit international et régional. L’ensemble des violences et discriminations subies par les personnes homosexuelles peut, selon leur gravité et leurs circonstances, être qualifié de traitement inhumain, cruel ou dégradant, voire, dans certains cas, de torture.

## 2. la différence de seuil entre torture et autres traitements

La CAT définit la torture, à son article premier, comme étant :

*“Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d’obtenir d’elle ou d’une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d’un acte qu’elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d’avoir commis, de l’intimider ou de faire pression sur elle ou d’intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu’elle soit, lorsqu’une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s’étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.”*

---

Adoptée lors de la 21ème Session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, tenue du 23 février au 4 mars 2017 à Banjul, Gambie.

<sup>27</sup>Commission africaine des droits de l’homme et des Peuples, 39e session ordinaire, *affaire Zimbabwe rights NGO forum v. Zimbabwe*, décision du 25 mai 2006, n° ACHPR 73.

<sup>28</sup> *Ibid*, l’affaire portait principalement sur les violences politiques au Zimbabwe en 2000, incluant tortures, viols et humiliations sexuelles infligés aux opposants, suivies d’une amnistie présidentielle empêchant toute enquête ou poursuite.

<sup>29</sup> *op.cit.*, §. 96: “the prohibition in Article 5 included not only actions which cause serious physical or psychological suffering, but also actions which humiliate the individual or force him or her to act against his will or conscience.”

La torture peut ainsi être caractérisée lorsqu'une personne subit des souffrances aiguës infligées intentionnellement dans un but précis, soit pour des motifs discriminatoires, soit afin d'obtenir des renseignements, d'exercer une pression ou d'intimider la victime ou un tiers.<sup>30</sup>

Cependant, la CAT précise à l'article 16 que :

*"Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."*

Les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne nécessitent pas de but précis et se caractérisent simplement par le fait qu'ils infligent des souffrances ou portent atteinte à la dignité d'une personne, ce qui les distingue de la torture et les rend plus faciles à identifier et à prouver.

Afin de préciser ce seuil, le **Comité contre la torture a rappelé dans plusieurs observations** que la torture suppose un minimum de sévérité ("minimum level of severity"), évalué à partir d'un faisceau d'indices :

- intensité de la souffrance
- durée
- contexte
- vulnérabilité de la victime<sup>31</sup>

De son côté, la **Commission africaine** ne définit pas un seuil de gravité à proprement parler. Elle opère néanmoins une distinction nette entre la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cela, alors même que l'article 5 de la Charte réunit ces deux notions dans une seule disposition. Ainsi, dans **l'affaire Egyptian Initiative for Personal Rights c. Égypte**,<sup>32</sup> la Commission précise :

---

<sup>30</sup> Le 22 novembre 2024, la Haute Cour de l'Ouganda a reconnu que des actes de torture commis en raison de l'orientation sexuelle ne constituent pas en eux-mêmes une forme de discrimination. Ainsi, même si la Cour n'invoque pas la discrimination, il reste possible de qualifier ces actes de torture dès lors qu'ils remplissent les conditions requises à titre subsidiaire, *in* : The Republic of Uganda in the High Court of Uganda At Kampala (civil division), miscellaneous cause n°179 of 2020.

<sup>31</sup> Voir à cet égard l'**Observation générale n°2** (2008) du Comité contre la torture de l'ONU sur les obligations de l'Etat en matière de prévention de la torture, ou encore l'**Observation générale n°3** (2012) sur le droit à la réparation.

<sup>32</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des Peuples, *affaire Egyptian Initiative for personal rights and another v. Egypt*, décision du 3 mars 2011, n°ACHPR 110 : la Commission africaine a examiné des plaintes de détenus politiques pour torture et traitements cruels infligés à des individus en Égypte.

*“L’article 5 interdit non seulement la torture, mais également les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cela inclut non seulement les actes qui causent une souffrance physique ou psychologique grave, mais aussi ceux qui humilient l’individu ou le contraignent à agir contre sa volonté ou sa conscience.”*<sup>33</sup>

Dès lors, la qualification juridique repose sur une appréciation graduée de la souffrance et de l’humiliation, fondée sur un faisceau d’indices permettant de déterminer si le seuil de gravité requis pour la torture est atteint ou s’il s’agit d’un traitement inhumain ou dégradant, davantage rattaché à une atteinte à la dignité humaine.

### 3. Les traitements cruels, inhumains et dégradants

Le Comité contre la torture, à l’instar de la CADHP,<sup>34</sup> a indiqué qu’il était possible de distinguer les différentes formes de mauvais traitements en fonction du “*but*” poursuivi par l’auteur.

Tant le Comité contre la torture, dans son Observation générale n°3,<sup>35</sup> que le Comité des droits de l’homme, dans son Observation générale n°20,<sup>36</sup> retiennent une approche graduée des traitements prohibés. Ainsi, les traitements dégradants se caractérisent principalement par une humiliation sans souffrance intense,<sup>37</sup> les traitements inhumains impliquent une souffrance d’un degré modéré, tandis que les traitements cruels renvoient à une souffrance particulièrement grave, mais sans atteindre l’intention spécifique requise pour qualifier un acte de torture.

En pratique, les notions de traitement « *cruel* » et « *inhumain* » sont généralement appréhendées conjointement. Elles renvoient à des formes de souffrance d’une gravité comparable, sans distinction substantielle entre elles. Comme le souligne le rapporteur spécial Manfred Nowak, ces deux catégories :

*« recouvrent toutes les formes d’imposition d’une souffrance grave ne pouvant être qualifiée de torture en raison de l’absence de l’un des éléments essentiels ; elles couvrent également les pratiques imposant une souffrance n’atteignant pas l’intensité au seuil requis »*<sup>38</sup>

---

<sup>33</sup> *ibid.*, §.190.

<sup>34</sup> Commission africaine des droits de l’homme et du peuple, communication 245/02, *Zimbabwe Human Rights NGO forum v. Zimbabwe*, 39e session ordinaire, décision adoptée le 25 mai 2006.

<sup>35</sup> Comité contre la torture, Observation générale n° 3 (CAT/C/GC/3, 13 décembre 2012).

<sup>36</sup> Comité des droits de l’homme, Observation générale n° 20 (CCPR/C/GC/20, 10 mars 1992).

<sup>37</sup> Selon le rapporteur spécial sur la torture, le traitement dégradant se caractérise par l’humiliation qu’il inflige à la victime, il correspond généralement à la catégorie où le seuil de souffrance requis est le plus faible. *in:* Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Assemblée des Nations Unies, 3 août 2008, doc. A/63/175.

<sup>38</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Assemblée des Nations Unies, 3 août 2008, doc. A/63/175, §40.

Cependant, cette distinction demeure flexible. Dans certains cas, les qualifications sont indissociables, comme le souligne le **Comité contre la torture dans son observation générale n°2**.<sup>39</sup>

Pareillement, la **Commission africaine** a reconnu, dans l'affaire *Egyptian Initiative for Personal Rights and INTERIGHTS c. Égypte*, que les actes de violence et d'abus sexuels (“sexual molestation”) portent atteinte à la dignité humaine et peuvent, lorsqu'ils atteignent un seuil minimal de gravité, constituer un traitement dégradant et inhumain. En effet:

“ Les traitements infligés aux victimes équivalaient à un **traumatisme physique et émotionnel**. Ils avaient également des **conséquences physiques et psychologiques manifestes au vu des blessures subies**. ”<sup>40</sup>

Ainsi, deux approches demeurent possibles : soit appréhender l'acte ou le traitement de manière globale, en mobilisant conjointement les trois qualifications, cruel, inhumain ou dégradant, soit les analyser séparément lorsqu'une distinction peut être opérée. Dans les deux cas, il demeure essentiel de démontrer que les traitements infligés ont atteint le seuil requis de souffrance ou d'humiliation, afin de les faire entrer dans le champ de l'article 5 de la CADHP.

### **3/ Les cas de torture ou autres traitements contre les personnes LGBT+**

La **Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples** a, dans son **Observation Générale 4 concernant l'article 5 de la CADHP**, expressément considéré que l'orientation sexuelle, le genre et l'identité de genre constituaient des motifs reconnus de discrimination dans le cadre d'une situation relevant de l'article 5.<sup>41</sup> Dans ce même document, elle avance que certaines catégories de personnes sont plus à même d'être les victimes de violence sexuelle dans le cadre d'une situation relevant de l'article 5 de la CADHP, dont des “*personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles et intersexuées*.”<sup>42</sup>

#### **1/ Les actes de torture ou autres traitements contre les personnes LGBT+**

Plusieurs organes onusiens ont affirmé l'illicéité particulière des violences sexuelles ou des pratiques humiliantes fondées sur l'orientation sexuelle. Le Comité contre la torture, dans son **Observation générale n°2/2008**,<sup>43</sup> rappelle que les États sont tenus de protéger toute personne contre la torture et les traitements inhumains motivés par l'orientation sexuelle.

---

<sup>39</sup> Comité contre la torture, Observation générale n° 2 (CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008), §. 5-6.

<sup>40</sup> Commission africaine des droits de l'homme et du peuple, Communication 323/06, *Egyptian Initiative for Personal Rights and INTERIGHTS v Egypt*, §.201: “*the treatment against the Victims amount[ed] to physical and emotional trauma. The treatment also had physical and mental consequences obvious from the injuries sustained*”.

<sup>41</sup> Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Observation Générale N°4 sur l'article 5 de la CADHP, §20

<sup>42</sup> Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Observation Générale N°4 sur l'article 5 de la CADHP, §59

<sup>43</sup> Observation générale n°2 CAT/C/GC/2 du Comité des droits de l'homme du 24 janvier 2008, §.21.

De nombreux actes de torture et autres traitements ont déjà été reconnus dans le cadre de situation impliquant des victimes LGBT+. La Cour de justice de la **CEDEAO**, dans l'affaire *Justice Aladetoyinbo v Federal Republic of Nigeria*, rappelle la variété des actes susceptibles de constituer de la torture :

*“Les actes courants susceptibles d’être qualifiés de torture physique comprennent les coups, les décharges électriques, l’étirement, la submersion, l’asphyxie, les brûlures, le viol et les agressions sexuelles. En revanche, les formes de torture mentale ou psychologique, qui ont très souvent les conséquences les plus durables pour les victimes, sont celles qui provoquent des perturbations des sens ou de la personnalité, sans causer de douleur physique ni laisser de traces corporelles visibles. Il s’agit notamment des exécutions simulées, des amputations simulées, de la privation de sommeil, de l’isolement cellulaire, de la peur et de l’humiliation, de sévères humiliations sexuelles et culturelles, de la nudité forcée, de l’exposition au froid ou de la privation de lumière”<sup>44</sup>*

Le **Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l’homme de 2011** a également fait état de pratiques et violences en détention :

*« En Grèce, des détenus placés dans une section lesbienne, gay et transgenre d’une prison se seraient vu refuser l’accès à une cour extérieure pendant deux ans, étant confinés en permanence dans leurs cellules et un couloir. Le Rapporteur spécial a également signalé que des femmes transsexuelles avaient été intentionnellement frappées à la poitrine et aux pommettes afin de faire éclater des implants et de libérer des substances toxiques. »<sup>45</sup>*

A l’échelle nationale, la **Haute Cour de l’Ouganda**, statuant sur une affaire de violence envers des personnes LGBT+, adopte un raisonnement particulier, puisque sans retenir la qualification de discrimination, elle reconnaît que certains actes peuvent être qualifiés de torture :

*“Les actes de torture comprennent les coups, les blessures, les brûlures avec un morceau de bois enflammé, la dénudation, l’attache, la contrainte, la réalisation d’un examen anal, ainsi que d’autres formes de violences physiques, mentales et psychologiques.”*

---

<sup>44</sup> Cour de justice de la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest, *Justice Aladetoyinbo v Federal Republic of Nigeria* (ECW/CCJ/APP/27/18 ; ECW/CCJ/JUD/18/20), jugement rendu le 14 juillet 2020, §.52: “Common acts that have the potential to be classified as physical torture include beating, electric shocks, stretching, submersion, suffocation, burns, rape and sexual assault. On the other hand, Mental or psychological forms of torture, which very often have the most long-lasting consequences for victims, are those that cause disruptions of the senses or personality, without causing physical pain or leaving any visible physical mark. These include; mock executions, mock amputations, sleep deprivation; solitary confinement; fear and humiliation; severe sexual and cultural humiliation, forced nudity, exposure to cold temperatures, light deprivation”

<sup>45</sup> United Nations Human Rights Council, Discriminatory laws and practices and acts of violence against individuals based on their sexual orientation and gender identity: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights, A/HRC/19/41 (17 November 2011), §35

[...]

**“Il existe des preuves, comme l'a déjà constaté cette juridiction, que les 1er à 20e requérants ont été soumis à plusieurs actes de torture, à des traitements inhumains et dégradants, ainsi qu'à une violation de leur vie privée.”<sup>46</sup>**

## 2/ Les actes de torture ou autres traitements à caractère sexuel contre les personnes LGBT+

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a, dans son **Observation Générale 4 concernant l'article 5 de la CADHP** donne une définition généraliste de la violence sexuelle et sexiste :

“(...) des actes physiques et psychologiques commis à l'encontre des victimes sans leur consentement ou dans des circonstances coercitives telles que le viol (y compris ce qui est appelé «viol correctif»), la violence conjugale, les agressions verbales et l'humiliation, le mariage forcé, l'isolement, les violences liées à la dot, la traite à des fins d'exploitation sexuelle, la prostitution forcée, l'attentat à la pudeur, le déni de droits reproductifs, y compris la grossesse forcée ou contrainte, l'avortement et la stérilisation, la nudité forcée, la mutilation des organes sexuels, les tests de virginité, l'esclavage sexuel, l'exploitation sexuelle, l'intimidation, l'abus, l'agression et le harcèlement sexuels, les tests anaux forcés ou toute forme de violence sexuelle ou sexiste de gravité comparable. Ces actes peuvent se produire en public ou en privé et comprennent la force ou la coercition causée par la peur de la violence, la contrainte, la détention, l'oppression psychologique ou l'abus de pouvoir. (...)”<sup>47</sup>

Concernant les actes de torture et autres traitements en eux-mêmes, le Comité contre la torture a, notamment dans l'affaire *A. c. Bosnie-Herzégovine*,<sup>48</sup> considéré que les viols et autres violences sexuelles, lorqu'ils infligent intentionnellement une souffrance grave, physique ou morale, dans le but de punir, intimider, humilier une victime, notamment sur la base d'une discrimination, constituent une forme de torture.

Comme l'a rappelé notamment la **Cour constitutionnelle sud-africaine dans l'affaire Embrace Project et al. v. Director of Public Prosecutions**,<sup>49</sup> le viol se caractérise par un acte intentionnel et non consenti de pénétration (organe ou objet) sur le corps d'autrui.<sup>50</sup> Les

<sup>46</sup> The Republic of Uganda in the High Court of Uganda At Kampala (civil division), miscellaneous cause n°179 of 2020, §2. Background: “actions of torture include beating, hitting, burning using a hot piece of firewood, undressing, tying, binding, conducting an anal examination, and inflicting other forms of physical, mental and psychological violence based on the suspicion that they are homosexuals, an allegation they deny”. Le §. 7.6 ajoute que “There is evidence, as already found by this court, that the 1st – 20th applicants were subjected to several acts of torture, inhuman and degrading treatment, and violation of their privacy.”

<sup>47</sup> Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Observation Générale N°4 sur l'article 5 de la CADHP, § 58.

<sup>48</sup> Comité contre la torture, affaire *A. c. Bosnie-Herzégovine*, CAT/C/67/D/854/2017 (2019).

<sup>49</sup> Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, *affaire Embrace Project et al. v. Director of Public Prosecutions*, 26 janvier 2025, n° CCT 84/01.

<sup>50</sup> Pour rappel, cette approche rejoint la définition pénale internationale du viol dégagée par le TPIY dans l'affaire *Furundžija* qui entend le viol comme : “toute pénétration physique, même légère, du vagin, de l'anus ou de la

violences sexuelles, quant à elles, désignent l'ensemble des actes à caractère sexuel imposés à une personne sans son consentement.

La torture à caractère sexuel est également mentionnée dans la **Résolution 275 de la Commission africaine**, qui, au-delà de la prohibition de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, condamne explicitement toutes formes de violences, y compris les viols correctifs, la torture et les agressions physiques :

*“Notant que de telles violences comprennent le « viol correctif », les agressions physiques, la torture, le meurtre, les arrestations arbitraires, les détentions, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, l’extorsion et le chantage”*

Le **Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la torture**, a souligné, dans son rapport thématique de 2016, que :

*“Dans les États où l'homosexualité est une infraction pénale, les hommes soupçonnés d'être homosexuels sont contraints de subir un examen anal pour prouver leur homosexualité ; cette pratique, qui n'a aucune justification médicale, constitue une forme de torture ou de mauvais traitement.”<sup>51</sup>*

Le **Groupe de Travail sur la Détenion Arbitraire** dans son Opinion No. 25/2009 a également déclaré que :

*“Les examens anaux forcés contreviennent à l'interdiction de la torture et des autres traitements cruels, inhumains et dégradants.”<sup>52</sup>*

Dans le même sens, le **Sous Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture a également condamné** cette pratique dans son rapport de 2016, déclarant que :

*“Les mauvais traitements comprennent les pratiques discriminatoires fondées sur des idées reçues ou préconçues, comme lorsque des hommes soupçonnés d'être homosexuels sont contraints de subir un examen anal visant à "prouver" leur homosexualité ou à "écartier" de tels soupçons.”<sup>53</sup>*

Le **Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de 2011**<sup>54</sup> a également dénoncé les pratiques visant à « prouver » l'homosexualité, dépourvues de fondement scientifique et assimilables à des traitements inhumains et dégradants. Ce même rapport fournit des exemples

---

bouche de la victime par le pénis ou toute autre partie du corps ou tout objet, commise sans le consentement de la victime”. in: TPIY, *Procureur c. Anto Furundžija*, Chambre de première instance, jugement du 10 décembre 1998, n°IT-95-17/1-T, § 185.

<sup>51</sup> United Nations Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, A/HRC/31/57, 5 January 2016, §36

<sup>52</sup> Groupe de travail sur la détenion arbitraire, Opinion n° 25/2009 sur l'Égypte (A/HRC/16/47/Add.1), §28

<sup>53</sup> Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Neuvième rapport annuel, Comité contre la torture, U.N. Doc. CAT/C/57/4, 22 mars 2016, §61

<sup>54</sup> United Nations Human Rights Council, Discriminatory laws and practices and acts of violence against individuals based on their sexual orientation and gender identity: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights, A/HRC/19/41 (17 November 2011), §37

de situations de violences envers les personnes LGBT+ pouvant être qualifiés de torture ou traitements inhumains, cruels ou dégradants :

*« Le Rapporteur spécial a également fait état d'incidents dans lesquels des personnes ont été victimes de violences de la part de la police et des gardiens de prison, et où les autorités n'ont pas pris de mesures raisonnables pour prévenir les violences à l'encontre de détenus perçus comme LGBT. Par exemple, dans un commissariat de police en Indonésie, un homme et son partenaire masculin auraient été **violemment battus et victimes d'abus sexuels** de la part de policiers, un jour après avoir été, selon les informations, agressés par 16 civils. En Ouzbékistan, un défenseur des droits humains de sexe masculin, poursuivi pour homosexualité, aurait été **battu par la police et menacé de viol avec une bouteille**. Un couple de femmes au Brésil aurait été **battu dans un commissariat de police et contraint de pratiquer des relations sexuelles orales.**»<sup>55</sup>*

---

<sup>55</sup> *Ibid*, §35